ART. 2 N° CL161

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGEANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS - (N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL161

présenté par

M. Gosselin, M. Abad, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Guion-Firmin, M. Ramadier,
M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, M. Straumann, Mme Genevard, M. Cinieri, M. Hetzel, M. de la Verpillière, M. Kamardine, M. Menuel, M. Perrut, M. Cordier, M. Sermier, M. Masson,
Mme Corneloup, M. Savignat, Mme Bassire, Mme Anthoine, M. Diard, M. de Ganay,
Mme Dalloz, Mme Trastour-Isnart, M. Di Filippo, Mme Valérie Boyer et M. Rolland

ARTICLE 2

- I. Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :
- « 3° ter Après le 10°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès au domaine public maritime et aux plages est autorisé au public pour des activités de toutes natures, à partir du 23 mai 2020. Un décret pris en Conseil d'État fixe les conditions de sécurité sanitaire alors nécessaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de son discours du 28 avril devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a rappelé l'interdiction générale et absolue de l'accès aux plages. Cela a généré une forte incompréhension, tant nos côtes sont diverses et les situations locales différentes.

Les maires pourraient parfaitement, bien sûr dans un cadre adapté, autoriser les réouvertures. Le présent amendement propose donc l'accès possible des plages et du domaine public maritime, à partir du 23 mai 2020, à condition que la sécurité sanitaire soit, bien sûr, assurée.